

CONTRACEPTION DES MINEURS

→ L'adolescence est une période de transformation physique et psychique marquée notamment par le début de la fertilité, mais aussi souvent des premiers rapports sexuels. L'impact d'une grossesse non désirée, quelle qu'en soit l'issue, justifie amplement un accès facilité à la contraception, en particulier à l'adolescence.

L'OMS rappelle que chez les jeunes filles de 15 à 19 ans, les complications de la grossesse et de l'accouchement représentent la deuxième cause de mortalité. Les grossesses à l'adolescence sont plus à risque pour la mère, mais aussi pour l'enfant, et d'autant plus à risque que la femme est jeune.

→ CONFIDENTIALITÉ [1,2,3]

La confidentialité est un point clé de la contraception chez la jeune femme, en particulier chez les mineures. La jeune femme doit être informée de l'obligation du secret professionnel qui la protège. Si elle est accompagnée de ses parents, il est capital de proposer un moment d'accueil seul avec la jeune femme. La contraception n'est pas soumise à l'obligation de consentement des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal chez la mineure. Ce dispositif concerne la prescription des contraceptifs et des examens de biologie médicale préalables, mais aussi la réalisation de ces examens et la délivrance des contraceptifs.

Pour les actes autres que la contraception (dépistage des IST, grossesse, IVG), si la personne mineure s'oppose au recueil du consentement du responsable légal, elle doit se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

→ LIEUX D'ACCUEIL ET D'ÉCOUTE

■ CENTRES DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE (CPEF) [4,7]

C'est le lieu de choix pour l'accueil des adolescents et non-assurés sociaux. Ils sont présents dans tous les départements, parfois au sein de l'hôpital, de la PMI, ou dans un lieu autre. On peut y trouver du personnel spécifiquement formé à cet effet: médecins, sages-femmes, conseillères conjugales et familiales, agents d'accueil, infirmières, assistantes sociales, psychologues...



L'OMS RAPPELLE QUE CHEZ LES JEUNES FILLES DE 15 À 19 ANS, LES COMPLICATIONS DE LA GROSSESSE ET DE L'ACCOUCHEMENT REPRÉSENTENT LA 2^E CAUSE DE MORTALITÉ.



La prescription et la délivrance des contraceptifs remboursables y sont anonymes et gratuites, ainsi que les examens de biologie nécessaires. Il est également possible d'y réaliser un test de grossesse de manière anonyme et gratuite, ainsi que de bénéficier de l'accompagnement nécessaire en cas de souhait d'interrompre la grossesse (notamment l'entretien pré-IVG obligatoire pour les mineurs).

Leurs missions sont aussi de réaliser des séances d'information à la sexualité, en milieu scolaire ou non, et certains centres peuvent réaliser les IVG par méthode médicamenteuse et, depuis peu, les IVG par méthode instrumentale sous anesthésie locale sans restriction d'âge.

→ VOIR CAHIER DES CHARGES

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-04/rapport_ivg_vd.pdf

■ LES ÉTABLISSEMENTS D'INFORMATION, DE CONSULTATION ET DE CONSEIL FAMILIAL (EICCF)

Leurs missions sont l'écoute, l'information et l'orientation des personnes se questionnant sur la contraception, l'IVG ou les IST. Ils peuvent également réaliser les entretiens pré-IVG. Ils ne réalisent pas de consultations médicales ni la délivrance de contraceptifs.

■ PLANNING FAMILIAL

Le planning familial est une association, connue et reconnue pour sa militance féministe forte. Dans certains cas, cette association peut passer une convention avec le Conseil général pour devenir CPEF et ainsi assurer les mêmes missions.

■ MÉDECINE LIBÉRALE [5,6]

Depuis le décret n° 2016-865 du 29 juin 2016, le secteur libéral est également une option pour la contraception des mineures y compris en anonymat et gratuité. Ce texte prévoit une gratuité de certains actes en lien avec la contraception chez la mineure de 15 à 18 ans :

- Une consultation annuelle avec un médecin ou une sage-femme, ainsi qu'une consultation de suivi la première année;
- Les actes de pose, changement et retrait des contraceptifs;

- Les examens biologiques suivants : cholestérol total, triglycérides et glycémie à jeun une fois par an;
- La délivrance des contraceptifs remboursables en pharmacie sur prescription médicale (ordonnance isolée avec mention "contraception mineure").

Ces actes pourront être réalisés même si la mineure ne possède pas sa carte vitale ou son attestation de droit; en cas de présentation de carte vitale, ils pourront ne pas apparaître sur le relevé de remboursement d'assurance maladie à la condition d'utiliser un NIR spécifique (procédure complète sur le lien *Ameli* cité en bibliographie).

→ MÉDICALEMENT...? [1,8]

La prescription d'une contraception remboursable relève de la compétence d'un médecin ou d'une sage-femme. Le renouvellement peut être assuré par une IDE ou par le pharmacien en cas de présentation d'une ordonnance de moins d'un an.

■ Quand est-il raisonnable de débuter une contraception ?

En premier lieu lorsque la jeune femme le demande! Les premiers rapports ont lieu à des âges très différents selon chaque individu et c'est à la jeune fille d'apprécier pour elle-même lorsqu'elle en ressent l'envie et se sent prête. On ne peut pas définir de limite d'âge de début d'une contraception, d'ailleurs ni la loi, ni les recommandations professionnelles ne l'évoquent. C'est à apprécier au cas par cas avec la jeune femme en veillant bien aux âges très jeunes que la notion de consentement est absolument respectée.

En second lieu, la pilule œstro-progestative, outre son effet contraceptif, est un très bon médicament pour résoudre les dysménorrhées parfois importantes et handicapantes à cet âge.

■ Quelle contraception pour la patiente mineure ?

Comme pour n'importe quelle patiente, il convient de respecter les contre-indications médicales bien entendu avant toute chose, d'exposer les méthodes de contraceptions disponibles de manière éclairée avec leurs bénéfices et risques, puis de laisser le choix de la méthode à la patiente!

Toutes les méthodes hormonales peuvent être prescrites et en l'absence d'autres facteurs de risque, le tabac ne doit pas être un frein à la contraception œstro-progestative (et ce, jusque 35 ans). Conformément aux recommandations, en cas de prescription d'œstro-progestatif, il conviendra de prescrire en première intention une pilule contenant un progestatif de seconde génération (lévonorgestrel) ou au norgestimate (les pilules au norgestimate disposent, en plus, également de l'AMM concernant l'acné).

Les contraceptions de longue durée d'action (implants, DIU, SIU, progestatifs injectables) peuvent parfois permettre une meilleure confidentialité aux mineurs en difficulté sur ce point; ainsi qu'une facilité quant à l'observance.

L'examen gynécologique en vue d'une contraception n'est absolument pas indispensable ni nécessaire, hormis avant

une pose de DIU/SIU. Il doit cependant être réalisé à bon escient et après recueil du consentement évidemment, si indication médicale ou sur demande de la jeune femme. Pour rappel, la pose d'un DIU/SIU est tout à fait possible chez la nullipare mais il convient de réaliser un dépistage des infections à *chlamydia trachomatis* et *Neisseria gonorrhoeae* au mieux avant la pose, ou le jour de la pose pour un traitement ultérieur si positif.

Le préservatif (masculin et féminin) doit impérativement être évoqué afin d'ouvrir sur le sujet des IST et rappeler à la jeune femme qu'il est le seul moyen efficace de s'en protéger. Ils sont en accès gratuit dans les CPEF, EICCF et au planning familial.

Les autres méthodes barrières (spermicides, diaphragme, cape cervicale) et les méthodes naturelles sont assez peu adaptées ici. Pour les premiers, à cause du coût qu'ils occasionnent puisqu'ils ne sont pas remboursés, ainsi que par leur utilisation parfois difficile pour une très jeune femme; pour les seconds, en rapport avec leur efficacité relativement faible et surtout les difficultés d'usage à un âge où les cycles, la connaissance et la maîtrise du corps sont souvent anarchiques.

ET LES IST DANS TOUT ÇA? [7]

Les CPEF peuvent assurer la prévention, le dépistage et le traitement des IST de manière anonyme sous la responsabilité d'un médecin. Pour le cas des mineurs et non-assurés sociaux, ces actions sont gratuites.

Ces actes peuvent également être réalisés dans les CeGIDD (Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le VIH, les hépatites virales et les IST) de manière anonyme et gratuite.

LA CONTRACEPTION D'URGENCE [2]

Tout comme les contraceptifs, la contraception d'urgence est disponible gratuitement en CPEF, mais peut aussi être délivrée par l'infirmière scolaire ou par les IDE des services de médecine préventive des universités.

La délivrance des médicaments non soumis à prescription médicale tels que la contraception d'urgence orale (*Norlevo*® ou *Ellaone*®) doit s'effectuer à titre gratuit par les officines. Cela ne concerne pas la délivrance de DIU au cuivre, qui est la méthode de contraception d'urgence la plus efficace mais reste soumise à prescription.



LES CPEF PEUVENT ASSURER LA PRÉVENTION, LE DÉPISTAGE ET LE TRAITEMENT DES IST DE MANIÈRE ANONYME SOUS LA RESPONSABILITÉ D'UN MÉDECIN. POUR LE CAS DES MINEURS, CES ACTIONS SONT GRATUITES.

